

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de MONTBIZOT

Séance du Vendredi 5 juin 2026 – 20 h 00

Date de la convocation : 01/05/2026

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Pouvoir : 5

Étaient présents : M. CAURET Laurent, M. VERITE Eric, Mme GAINARD Brigitte, M. SAMPAIO COELHO José, Mme EVRARD Caroline, M. ALAIN Daniel, M. CATHALA Philippe, M Pascale LERAY, Mme Stéphanie CANTIN, M. GUITTONNEAU Guillaume, M. MAREAU Richard, M. TANCOIGNE Manuel, Mme Caroline VALLON, BOISSE Léa.

Absents excusés : M. Laurent BOBOUL (procuration à M. Richard MAREAU), Mme GUERIN Danielle (procuration à Mme EVRARD Caroline), M. DELAHAIE Pierre (procuration à M. VERITE Eric), Mme JAMIN Aurélie (M. SAMPAIO-COELHO José), Mme COUJANDASSAMY Sophie (procuration à Mme VALLON Caroline).

Secrétaire de séance : Mme GAINARD Brigitte



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : Montbizot

Département (collectivité)	Sarthe
Arrondissement (subdivision)	Bonnétable
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3



L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à vingt heures dix minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Montbizot.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M Laurent CAURET		
M Eric VERITE		
Mme Brigitte GAINARD		
Mme Caroline EVRARD		
M Daniel ALAIN		
M José SAMPAIO-COELHO		
M Guillaume GUITTONNEAU		
M Richard MAREAU		
Mme Pascale LERAY		
M Manuel TANCOIGNE		
M Philippe CATHALA		
Mme Léa BOISSE		
Mme Stéphanie CANTIN		
Mme Caroline VALLON		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M Laurent BOBOUL	Pouvoir à :	M Richard MAREAU
Mme Danielle GUERIN	Pouvoir à :	Mme Caroline EVRARD
M Pierre DELAHAIE	Pouvoir à :	M Eric VERITE
M Aurélie JAMIN	Pouvoir à :	M José SAMPAIO-COELHO
Mme Sophie COUJANDASSAMY	Pouvoir à :	Mme Caroline VALLON

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

/	/	/
---	---	---

1. Mise en place du bureau électoral

M. Laurent CAURET maire a ouvert la séance.

Mme Brigitte GAINARD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 (quatorze) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mme Eric VERITE, Philippe CATHALA, Léa BOISSE et Manuel TANCOIGNE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 (cinq) délégués et3 (trois)..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.



4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.



Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Montbizot, Naturellement	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués suppléentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.



5. Observations et réclamations⁵

Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 21 (vingt et une) heures et 00 (zéro) minute, en triple exemplaire⁶, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.



Le maire

Laurent MURRI

Le secrétaire

Brigitte GAIGNARD

Les deux conseillers municipaux les plus
âgés

Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes

Eric VERITE

Philippe CATHALA

Léa BOISSE

Manuel TANCOIGNE

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Base de loisirs – Souhait de dénommer une allée « Allée Gérard SECHET »

2026-43

La base de loisirs de Montbizot a été créée en 1985 sous l'impulsion de Monsieur Gérard SECHET, décédé récemment.

M Gérard SECHET, a exercé ses fonctions de Maire de la commune de Montbizot durant trois mandats successifs, de 1983 à 2001.

Son engagement constant, sa disponibilité et son attachement au service public local ont marqué durablement la vie communale.



Afin de témoigner de la reconnaissance de la commune pour son investissement et de perpétuer le souvenir de son action, il est proposé au Conseil municipal de donner son nom à l'allée principale de la Base de Loisirs. Cette allée sera désormais dénommée : Allée Gérard SECHET – maire de 1983 à 2001.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Précise que cette dénomination prendra effet à compter de l'installation de la signalétique correspondante ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment auprès des services concernés (postaux, cadastraux,).

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Demande de subvention au titre des Amendes de police 2026

2026- 44

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les opérations suivantes :

- Construction d'un trottoir PMR rue Paillard Ducléré de la ZAC à la gare SNCF pour un montant de 19 000.86 € TTC (par l'entreprise CHAPRON) ;
- Création d'une écluse rue Paillard Ducléré pour un montant total de 19 846.21 € TTC se détaillant de la manière suivante :
 - 17 979.19 € TTC pour la réalisation de l'écluse (entreprise COLAS),
 - 787.02 € TTC pour la fourniture des panneaux de signalisation de l'écluse (entreprise MASAVA) et 1 080.00 € TTC afin de réaliser la phase test demandée par le Conseil Départemental de la Sarthe (Entreprise TRACAGE 72).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à déposer une demande au titre des amendes de police pour l'année 2026,
- Atteste l'inscription des projets au budget de l'année en cours,
- Atteste l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- Atteste la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

Plan d'investissements durables – Demande de subvention (Département de la Sarthe)

2026-45

Lors du précédent mandat, la commune avait sollicité le Département de la Sarthe afin d'obtenir une subvention dans le cadre du **Plan d'investissement durable 2022-2025**.

Lors de la crise sanitaire, le Département de la Sarthe avait lancé la création d'un fonds territorial de relance doté de 12 M d'euros. Il a pour but de soutenir les communes et les communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer les projets d'investissements utiles à leur territoire.

Les travaux d'extension et de réhabilitation de l'atelier communal portés par la commune ont fait l'objet de demandes de subvention. Ces travaux se sont articulés autour de plusieurs phases :

- réhabilitation et rénovation du bâtiment (1^{re} phase financée au titre de la DETR) avec agrandissement des espaces intérieurs ;
- dernière phase consacrée à l'aménagement des espaces extérieurs avec la :
 - réfection de la cour de l'atelier pour la sécurisation des accès extérieurs de l'atelier et la circulation des véhicules,
 - organisation de zones de chargement et de déchargement,
 - prise en compte de l'aspect environnemental avec la création d'une zone de lavage des véhicules avec récupération des eaux usées et la création de 3 box de stockage dédiés aux matériaux (sables, gravats,...).

La commune dispose aujourd'hui de locaux mieux adaptés aux activités du service technique, en ayant amélioré les conditions de travail et le bien-être du personnel grâce notamment à la création d'un espace de convivialité.

À la suite d'échanges avec les services du Département, il est possible d'intégrer la réfection de la cour de l'atelier communal au dispositif précité. Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de **36 400 €**, représentant **50 % du montant total des dépenses**, estimé à **72 802,98 € HT**, soit **87 363,57 € TTC**.

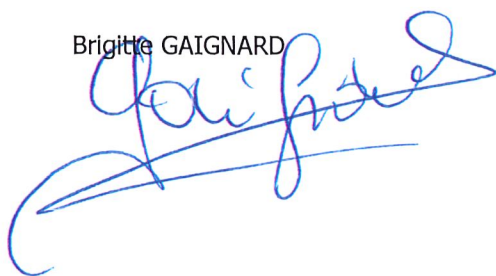
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide ou ne décide pas** (à l'unanimité de ses membres) de :

- solliciter l'attribution de cette subvention départementale 2022/2025 d'un montant de 36 400 € à la réfection de la cour de l'atelier communal ;
- autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Sarthe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

Fin de la séance 20h37

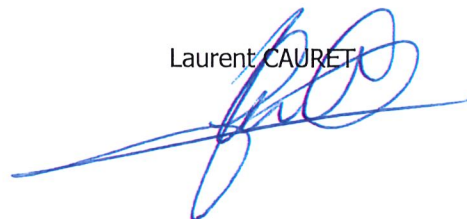
La secrétaire de séance,

Brigitte GAINARD



Le Maire,

Laurent CAURET



18 JUIN 2026

